Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 081-218100113-20251211-202544-DE

commune d'

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMBRES SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

MEMBRES

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
15	10	14	05/12/2025	05/12/2025

L'An deux mille vingt-cinq le 11 décembre à 19h58, le Conseil Municipal de la Commune d'Ambres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, sous la présidence de madame Bénédicte PORTAL, Maire.

Présents : M. ANDRE Philippe, Mme BOULOC Christèle, M. CARRERAS, Mme JULIEN Nathalie, M. LEPINE Jean-Pierre, Mme LEROY Sandrine, M. MOULIN Cédric, M. PERON Pascal, M. SERIN Xavier,

Excusés : Mme GIROTTO Virginie, M. MARQUES Daniel, Mme NOYES Arlette, Mme ROQUES REGNIER Elodie, M. VOLTAT Mike

Secrétaire : Mme BOULOC Christèle

N°2025-44

OBJET : TARIF DE LA REDEVANCE PERFORMANCE POUR LES USAGERS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Madame la Maire expose au Conseil Municipal

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025
- Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;
- deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 081-218100113-20251211-202544-DE

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,25 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- De fixer à 0,075 €HT /m^3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026.

Pour extrait conforme,

VOTES :	Pour : 14	Contre : 0	Abstentions : 0	Non-participation au débat et au vote : 1

Mme Bénédicte PORTAL,
La Maire

Mme Christèle BOULOC
Secrétaire de séance

MAIRIE D'AMBRES TARN 81500

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 081-218100113-20251211-202545-DE

commune d'aMbres

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMBRES SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

MEMBRES

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
15	10	14	05/12/2025	05/12/2025

L'An deux mille vingt-cinq le 11 décembre à 19h58, le Conseil Municipal de la Commune d'Ambres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, sous la présidence de madame Bénédicte PORTAL, Maire.

Présents : M. ANDRE Philippe, Mme BOULOC Christèle, M. CARRERAS, Mme JULIEN Nathalie, M. LEPINE Jean-Pierre, Mme LEROY Sandrine, M. MOULIN Cédric, M. PERON Pascal, M. SERIN Xavier,

Excusés : Mme GIROTTO Virginie, M. MARQUES Daniel, Mme NOYES Arlette, Mme ROQUES REGNIER Elodie, M. VOLTAT Mike

Secrétaire : Mme BOULOC Christèle

N°2025-45

OBJET : Demande de subvention dans le cadre du FDT FAVIL

Madame la Maire expose au Conseil Municipal le programme de travaux de voirie retenu pour l'année 2026.

Elle propose de solliciter une aide du Conseil Départemental au titre du Fond de Développement Territorial FAVIL dans le cadre d'aide à la voirie d'intérêt local :

Investissement	Plan financement	Euros	Pourcentage
Voirie 2026	Commune	27 450.15	43.39866 %
	FDC CCTA	27 447.00	43.39368 %
	FAVIL	**8 354.00 €**	**13.20767 %**
COÛT TOTAL HT		63 251.15 €	100%

Le Conseil Municipal ainsi informé, et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver le plan de financement tel qu'exposé ci-dessus ;
- De Solliciter une subvention d'un montant de 8 354 € au titre du FDT FAVIL pour contribuer au financement du projet susvisé ;
- D'habiliter Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,

VOTES : Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0 Non-participation au débat et au vote : 1

Mme Bénédicte PORTAL,
La Maire

MAIRIE D'AMBRES TARN 81500

Mme Christèle BOULOC
Secrétaire de séance

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 081-218100113-20251211-202547-DE

commune d'

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMBRES SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

MEMBRES

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
15	10	14	05/12/2025	05/12/2025

L'An deux mille vingt-cinq le 11 décembre à 19h58, le Conseil Municipal de la Commune d'Ambres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, sous la présidence de madame Bénédicte PORTAL, Maire.

Présents : M. ANDRE Philippe, Mme BOULOC Christèle, M. CARRERAS, Mme JULIEN Nathalie, M. LEPINE Jean-Pierre, Mme LEROY Sandrine, M. MOULIN Cédric, M. PERON Pascal, M. SERIN Xavier,

Excusés : Mme GIROTTO Virginie, M. MARQUES Daniel, Mme NOYES Arlette, Mme ROQUES REGNIER Elodie, M. VOLTAT Mike

Secrétaire : Mme BOULOC Christèle

N°2025-47

OBJET : SUBVENTION ACCORDEES POUR L'ANNÉE 2025 AUX ASSOCIATIONS : CHASSEURS D'AMBRES

L'association des Chasseurs d'Ambres s'est récemment adressée à la collectivité afin d'obtenir une subvention. Dans le cadre de la politique municipale de soutien à la vie associative, il est proposé d'attribuer des subventions aux associations locales contribuant à l'animation, à la cohésion sociale, à la régulation des animaux sauvages ou à la promotion de la santé sur le territoire de la commune d'Ambres.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations, et plus précisément son article 10 relatif à l'attribution de subventions,
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée,
- Vu le budget 2025,
- Vu les demandes de subventions,

Les élus impliqués dans une association n'assistent pas aux les débats et ne participent pas au vote. Madame la Maire propose aux conseillers municipaux restants d'octroyer une subvention à l'association qui en a fait la demande selon la répartition suivante : **Chasseur d'Ambres : 200€**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

- D'accorder la subvention selon le tableau ci-dessus
- D'imputer la somme correspondante au compte 65748

Pour extrait conforme,

VOTES : Pour : 13 Contre : 0 Abstentions : 1 Non-participation au débat et au vote : 1

Mme Bénédicte PORTAL
La Maire

MAIRIE D'AMBRES

Mme Christèle BOULOC
Secrétaire de séance

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

commune d'

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMBRES SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

MEMBRES

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
15	10	14	05/12/2025	05/12/2025

L'An deux mille vingt-cinq le 11 décembre à 19h58, le Conseil Municipal de la Commune d'Ambres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, sous la présidence de madame Bénédicte PORTAL, Maire.

Présents : M. ANDRE Philippe, Mme BOULOC Christèle, M. CARRERAS, Mme JULIEN Nathalie, M. LEPINE Jean-Pierre, Mme LEROY Sandrine, M. MOULIN Cédric, M. PERON Pascal, M. SERIN Xavier,

Excusés : Mme GIROTTO Virginie, M. MARQUES Daniel, Mme NOYES Arlette, Mme ROQUES REGNIER Elodie, M. VOLTAT Mike

Secrétaire : Mme BOULOC Christèle

N°2025-48

OBJET : BUDGET COMMUNAL : AUTORISATION D'ENGAGER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026

Madame la maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le Comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Madame la Maire indique que les dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » (68 582,18 €) et crédits de report (63 146,59 €) était de 576 937,30 € conformément aux textes applicables.

Il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 13 % de 576 937,30 € soit **75 001,84 €**

Articles	2135 « Installations générales, agencements, aménagements »	20 000.00€
Opérations	2026-01 compte 2151 « Voirie 2026 »	40 001.84€
	2026-02 compte 2151 « Création de fossés »	15 000.00€
TOTAL		**75 001.84€**

Cette ouverture de crédits constitue un plafond d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget 2026, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser madame la Maire, préalablement à l'adoption du budget primitif 2026, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement désignées ci-dessus,
- De préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026,
- D'habiliter madame la Maire à effectuer toutes les démarches, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,

VOTES :	Pour : 14	Contre : 0	Abstentions : 0	Non-participation au débat et au vote : 1

Mme Bénédicte PORTAL,
La Maire

MAIRIE D'AMBRES

Mme Christèle BOULOC
Secrétaire de séance

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE COMMUN INTERCOMMUNAL D'ACCUEIL PERISCOLAIRE DES ENFANTS LES MERCREDIS SUR LE SITE DE L'ALSH LA TREILLE (81500 LUGAN)

COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT/COMMUNE DE AMBRES

Entre

La Communauté de Communes TARN-AGOUT, sise Rond-Point de Gabor, 81370 Saint-Sulpice
Représentée par son Président, M. Gérard PORTES, dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2025,

Ci-après dénommée « **La CCTA** »

D'une part,

Et

La Commune d'Ambres sise 2 Place de la Mairie, 81500 AMBRES,
Représentée par son Maire, Bénédicte PORTAL, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du ……..,

Ci-après dénommé « **La Commune** »

D'autre part,

PREAMBULE

- Vu l'article L 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCTA en date du 12 juillet 2018 intitulée « Création d'un service commun intercommunal d'accueil périscolaire les mercredis sur le site de l'ALSH La Treille (81500 Lugan) »
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCTA en date du 25 septembre 2025 intitulée « Convention de mise à disposition du service commun intercommunal d'accueil périscolaire les mercredis sur le site de l'ALSH La Treille (81500 Lugan) »
- Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de…….en date du……
- Considérant que les nouvelles dispositions du « Plan mercredi » présentées par le Ministre de l'Education Nationale le 20 juin 2018 définissent désormais les temps d'accueil du mercredi comme du temps périscolaire et non plus comme du temps extrascolaire (seules les vacances scolaires demeurent qualifiées en temps extrascolaire).
- Considérant que la CCTA n'est compétente qu'en matière de gestion des Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) (hors périscolaire) d'intérêt communautaire (notamment l'ALSH La Treille – 81500 Lugan) pour les enfants scolarisés en maternelle et en primaire,
- Considérant que le service commun intercommunal d'accueil périscolaire des enfants les mercredis à l'ALSH La Treille (81500 Lugan) permet, dans un souci de rationalisation du service public et de développement de la solidarité sur le territoire communautaire, aux Communes rurales de disposer d'un accueil périscolaire pour les enfants les mercredis sur un site naturel de qualité disposant de structures étudiées pour l'accueil des enfants,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives, juridiques, techniques et financières d'intervention du service commun intercommunal d'accueil périscolaire des enfants les mercredis sur le site de l'ALSH La Treille (81500 Lugan) (comprenant le transport des enfants depuis l'école de Teulat jusqu'à l'ALSH).

Le service commun intercommunal d'accueil périscolaire des enfants les mercredis sur le site de l'ALSH La Treille est dénommé : **service commun d'accueil périscolaire les mercredis**. Il est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président de **la CCTA** qui en assume la gestion.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention concerne l'accueil des enfants de **la Commune**, scolarisés en maternelle et en élémentaire, les mercredis sur le site de l'ALSH La Treille, propriété de **la CCTA.**

Sont exclus du champ d'application : les mercredis où les conditions météorologiques ou sanitaires empêchent l'ouverture du service commun d'accueil périscolaire les mercredis sur le site de l'ALSH La Treille.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

Article 3.1 – Missions assurées par la Commune de Teulat

Dans le cadre du fonctionnement du service commun d'accueil périscolaire les mercredis**, la Commune**, s'engage à assurer les tâches ci-dessous détaillées :

- Mise à disposition de la CCTA d'un local d'accueil des enfants à l'école de Teulat à partir de 7H15 et jusqu'au départ du véhicule transportant les enfants jusqu'au site de l'ALSH La Treille ainsi qu'au retour des enfants jusqu'à 18H30.

Article 3.2 – Missions assurées par le service commun d'accueil périscolaire les mercredis

Dans le cadre du fonctionnement du service commun d'accueil périscolaire les mercredis, **la CCTA** s'engage à assurer les tâches ci-dessous détaillées :

- Information des familles et des communes intégrant le service commun d'accueil périscolaire les mercredis sur les modalités de fonctionnement dudit service
- Rédaction et mise en œuvre du projet pédagogique de l'accueil périscolaire des enfants les mercredis sur le site de l'ALSH La Treille
- Réalisation des dossiers d'inscription, accueil des familles, vérification de la complétude des dossiers
- Transport en bus des enfants depuis l'école de Teulat jusqu'à l'ALSH La Treille
- Fourniture du repas de midi, la collation du matin et du goûter
- Mise en place d'activités pédagogiques les mercredis
- Organisation du départ des enfants du site de l'ALSH La Treille
- Facturation des familles et encaissement des paiements
- Suivi des impayés
- Déclarations réglementaires auprès de la SDJES et de la CAF et autres organismes
- Etablissement annuellement du budget prévisionnel ainsi que du compte de résultat du service commun d'accueil périscolaire les mercredis et transmission à la CAF
- Recouvrement des aides des différents partenaires (CAF, MSA, comités d'entreprise …)

ARTICLE 4 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN PERISCOLAIRE DES MERCREDIS

Les agents du service commun d'accueil périscolaire les mercredis sont salariés de **la CCTA.** Ils sont donc placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président. L'effectif sera fonction du nombre d'enfants accueillis et comprendra au minimum un directeur et/ou un adjoint-animateur et un animateur.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Commune versera annuellement à **la CCTA** une contribution correspondant au coût de fonctionnement (recettes – dépenses) du service commun d'accueil périscolaire les mercredis mis à sa disposition et supporté par **la CCTA,** contribution calculée au prorata du nombre d'enfants scolarisés en maternelle ou en élémentaire sur la commune et accueillis sur l'année à la journée ou à la demi-journée, comme suit :

- Contribution par enfant et par jour = 5 €
- Contribution par enfant et par demi-journée = 3 €

La CCTA procèdera à la facturation en janvier de l'année N+1 et adressera à **la Commune** un relevé du nombre d'enfants accueillis durant l'année N, accompagné d'un titre de recettes correspondant au montant global dû par **la Commune** pour l'année N.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La CCTA est responsable des enfants à partir de l'arrivée sur le site de l'ALSH La Treille et jusqu'à leur départ. Pour les enfants accueillis à l'école de Teulat, **la CCTA** est responsable des enfants le matin, à partir de leur arrivée à l'école de Teulat et le soir jusqu'au départ de l'enfant.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période **du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.**

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par la voie d'un avenant.

Fait à St-Sulpice, le …….. en deux exemplaires originaux,

Pour la Commune	**Pour la CCTA**
…….	**Gérard PORTES**
…….	**Président**

commune d'

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMBRES SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

MEMBRES

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
15	10	14	05/12/2025	05/12/2025

L'An deux mille vingt-cinq le 11 décembre à 19h58, le Conseil Municipal de la Commune d'Ambres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, sous la présidence de madame Bénédicte PORTAL, Maire.

Présents : M. ANDRE Philippe, Mme BOULOC Christèle, M. CARRERAS, Mme JULIEN Nathalie, M. LEPINE Jean-Pierre, Mme LEROY Sandrine, M. MOULIN Cédric, M. PERON Pascal, M. SERIN Xavier,

Excusés : Mme GIROTTO Virginie, M. MARQUES Daniel, Mme NOYES Arlette, Mme ROQUES REGNIER Elodie, M. VOLTAT Mike

Secrétaire : Mme BOULOC Christèle

N°2025-49

OBJET : RENOUVELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE PERISCOLAIRE INTERCOMMUNAL DU MERCREDI

Madame la maire rappelle à l'Assemblée que le conseil municipal de la Commune d'Ambres a approuvé la convention de mise à disposition pour la période 2023-2025 du service commun intercommunal pour l'accueil périscolaire des enfants les mercredis sur le site de l'ALSH La Treille liant la CCTA et chaque commune intégrant le service commun.

Pour mémoire, 14 communes font partie de ce service commun intercommunal qui accueille en moyenne 90 enfants chaque mercredi.

Cette convention définit les modalités administratives, juridiques, techniques et financières de l'intervention du service. Elle prévoit notamment que la Commune versera annuellement à la CCTA une contribution correspondant au coût de fonctionnement (recettes – dépenses) du service commun d'accueil périscolaire les mercredis mis à sa disposition et supportées par la CCTA, contribution calculée au prorata du nombre d'enfants scolarisés en maternelle ou en élémentaire sur la Commune et accueillis sur l'année à la journée ou à la demi-journée.

La convention arrivant à échéance au 31 décembre 2025, il convient d'adopter la nouvelle convention proposée en annexe pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028. La convention doit être approuvée par le conseil municipal des communes membres utilisatrices du service et pourra être modifiée par voie d'avenant.
Pour mémoire, l'intégration de la Commune à ce service ne modifie en rien ses compétences et obligations en matière de création de service périscolaire au sein de son école qui reste de son ressort.

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-4-2,
- Vu le projet de convention de mise à disposition du service commun intercommunal pour l'accueil périscolaire des enfants les mercredis sur le site de l'ALSH La Treille couvrant la période 2026-2028 qui lui a été remis et est annexé à la présente délibération,
- Considérant que la mutualisation des moyens humains et financiers au sein du service commun géré par la Communauté de communes TARN-AGOUT permet aux communes ne disposant pas de service d'accueil périscolaire les mercredis de proposer aux familles une solution de garde pour leurs enfants,
- Considérant la volonté des élus de la Commune d'Ambres de permettre aux familles de bénéficier d'un accueil périscolaire pour les enfants les mercredis sur un site naturel de qualité disposant de structures adaptées pour l'accueil des enfants,
- Entendu l'exposé de madame la Maire,

Le Conseil municipal ainsi informé, et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver, telle qu'elle est présentée en annexe de la présente délibération, la convention de mise à disposition du service commun intercommunal d'accueil périscolaire des enfants les mercredis sur le site de l'ALSH La Treille à passer entre la Communauté de communes TARN-AGOUT et la Commune de d'Ambres pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.
- D'habiliter madame la Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision, notamment ladite convention et ses éventuels avenants, ainsi qu'à émettre tout mandat lié à son exécution.

Pour extrait conforme,

VOTES :	Pour : 14	Contre : 0	Abstentions : 0	Non-participation au débat et au vote : 1

Mme Bénédicte PORTAL,
La Maire

MAIRIE D'AMBRES TARN 81500

Mme Christèle BOULOC
Secrétaire de séance

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DE CHARGES TRANSFEREES

COMPTE-RENDU REUNION DU 20 NOVEMBRE 2025 – 18H30

M. PORTES, Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, ouvre la séance et procède à l'appel :

COMMUNES	DELEGUES	PRESENT	ABSENT/EXCUSE
AMBRES	Bénédicte PORTAL		X (*pouvoir à M. JOULIÉ*)
AZAS	Laurent LACOURT		X
BANNIERES	Gérard PORTES	X	
BELCASTEL	Christophe ESPARBIÉ		X
GARRIGUES	Pierre COMOY	X	
LABASTIDE ST-GEORGES	Emmanuel JOULIÉ	X	
	Véronique CATHALA-AMIRAULT	X	
	Jean-Claude RIGAL	X	
LACOUGOTTE CADOUL	Gérard REX	X	
LAVAUR	Bernard CARAYON		X (*pouvoir à M. BONHOMME*)
	Chantal GUIDEZ	X	
	Jean-Marie VIDAL		X
	Isabelle BALAT		X (*pouvoir à Mme GUIDEZ*)
	Philippe VANTAUX		X
	Marie-Claire MARIGNOL	X	
	Bernard LAMOTTE	X	
	Marie-Christine IMBERT	X	
	William RENAULT		X
	Frédéric RÉMY	X	
	Justin LARUE	X	
	Isabelle LESPINARD		X (*pouvoir à Mme RÉMY*)
	Michel BONHOMME	X	
	Emmanuel DAVID	X	
	Pauline ALBOUY POMPONE	X	
	Sarah DEFAIS		X
LUGAN	Xavier CREMOUX	X	
MARZENS	Didier JEANJEAN	X	
MASSAC SERAN	Viviane BONHOMME	X	
MONTCABRIER	Didier BELAVAL	X	
ROQUEVIDAL	Jean-Marie JOULIA	X	

ST-AGNAN	Brigitte AUBERT	X	
ST-JEAN-DE-RIVES	Jean SENDRA		X
ST-LIEUX-LES-LAVAUR	Gilles CORMIGNON	X	
ST-SULPICE-LA-POINTE	Raphael BERNARDIN Nathalie MARCHAND Bernard CAPUS Nadia OULD AMER Christian JOUVE Laurence BLANC Laurent SAADI Andrée GINOUX Maxime COUPEY Laurence SÉNÉGAS Jean-Pierre CABARET Julien LASSALLE Maxime LACOSTE	X X X X X X X X	 X (*pouvoir à Mme MARCHAND*) X (*pouvoir à Mme GINOUX*) X (*pouvoir à M. BERNARDIN*) X (*pouvoir à M. CAPUS*) X (*pouvoir à M. LACOSTE*)
TEULAT	Sabine MOUSSON		X
VEILHES	Benoit CATALA	X	
VILLENEUVE LES LAVAUR	Alain CAZENAVE		X (*pouvoir à M. BELAVAL*)
VIVIERS-LES-LAVAUR	Jean-Paul ROCACHÉ	X	

M. PORTES rappelle l'ordre du jour, soit l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « construction, aménagement, réhabilitation et gestion des équipements aquatiques » pour le transfert de la piscine située sur la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe à compter du 1er septembre 2025.

M. JOULIE, Président de la CLECT, précise que le transfert de compétence concerne la piscine municipale de Saint-Sulpice-la-Pointe, composée d'un bassin intérieur et d'un bassin extérieur. La méthode choisie par le groupe de travail est la même que celle utilisée lors de l'évaluation du transfert de charges de la piscine municipale de Lavaur. La seule différence provient du fait qu'il s'agit d'une réhabilitation de l'existant et, par conséquent, l'équipement est transféré à la CCTA.

Deux natures de coûts sont donc distinguées :

1. **Les charges de fonctionnement non liées à un équipement** :

Elles s'apprécient par rapport à leur coût réel dans les comptes administratifs précédant le transfert. Le coût net est obtenu en retranchant, le cas échéant, le montant des ressources transférées affectées à ces charges. Afin d'obtenir un coût représentatif, il est procédé au calcul de la moyenne arithmétique des charges nettes (dépenses – recettes) sur les trois derniers exercices connus, soit 2022, 2023 et 2024. À ce coût direct s'ajoutent les charges des services supports de la Commune concourant au fonctionnement de la piscine.

2. **Les charges de fonctionnement liées à un équipement** :

Elles sont calculées sur la base d'un coût moyen annualisé de l'ensemble des dépenses afférentes au bien. Ce coût intègre :

- Son coût de réalisation, montant inscrit dans le patrimoine de la commune au moment du transfert,
- Les dépenses d'entretien.

L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année, soit 50 ans dans ce cas précis.

M. JOULIE informe l'assemblée que le coût de l'évaluation du transfert de charges de la piscine a été validé par les services de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Il précise également que l'ensemble de l'équipement est transféré à la CCTA, mais que seul le bassin extérieur sera exploité dans un premier temps.

Il rappelle que le *principe de neutralité budgétaire s'applique la première année pour la Commune et l'EPCI. En pratique, le montant des charges transférées doit être compensé par une attribution de compensation versée par l'EPCI à la Commune ou inversement*.

Par conséquent, un calcul intermédiaire a été réalisé en intégrant uniquement les dépenses liées à la gestion du bassin extérieur. Les dépenses nettes constatées en 2025 ont été retenues, ainsi que le montant des charges indirectes, proratisé en fonction du nombre de jours d'ouverture de la piscine.

Ci-dessous le résultat pour la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe :

- Fonctionnement uniquement du bassin extérieur : 69 925,00 €
- Fonctionnement du bassin extérieur et intérieur : 220 820,00 €

M. JOULIE sollicite l'accord des membres de la CLECT sur l'évaluation des charges transférées telle qu'elle est présentée dans le document de travail.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 42 (dont 10 pouvoirs)

M. JOULIE rappelle que le rapport de la CLECT sera soumis à délibération des 21 Conseils Municipaux. Il est demandé aux maires de réunir les conseils municipaux le plus rapidement possible pour approbation du rapport de la CLECT.

RAPPORT DEFINITIF

EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES au 1er septembre 2025 : compétence « construction, aménagement, réhabilitation et gestion des équipements aquatiques » *

*** (équipement aquatique de Saint-Sulpice-la-Pointe existant ouverture en 2025 par la commune uniquement en période estivale)**

TARN-AGOUT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PRESENTE EN CLECT LE 20 Novembre 2025

Réalisation : service Finances

SOMMAIRE

1. Le cadre juridique page 3 et 4
2. Les principes d'évaluation des transferts de charges
   a. Les dépenses de fonctionnement page 5
   b. Les dépenses d'investissement page 6
3. Piscine à Saint-Sulpice-la-Pointe- Méthodologie page 8 à 11
4. Evaluation des charges transférées page 12 et 13
5. Attributions de compensation 2026 page 14

DOCUMENT DE TRAVAIL CLECT

1. LE CADRE JURIDIQUE

La Commission Locale d'Evaluation Charges Transférées (CLECT) est une commission obligatoire et permanente au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) appliquant le régime de la fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Son fonctionnement et ses missions sont définis à ***l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts***.

DOCUMENT DE TRAVAIL CLECT

Rôle de la CLECT

Elle a pour mission de déterminer le **coût net** (dépenses diminuées des recettes) **des charges transférées par les Communes à la CCTA** lors des transferts de compétences précédemment exercées par les Communes.

Elle établit un rapport d'évaluation précisant les montants à imputer sur les attributions de compensation (AC) des communes membres.

Ce rapport est soumis pour approbation aux conseils municipaux, qui doivent délibérer à la majorité qualifiée des communes.

Sur cette base, le conseil communautaire délibère ensuite pour ajuster les AC des communes concernées.

DOCUMENT DE TRAVAIL CLECT

2- PRINCIPES D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

a) Les dépenses de fonctionnement

les charges et les recettes, non liées à un équipement qui sont évaluées :

- D'après « leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétence »

Ou

- D'après « leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert » **(dans ce cas, la période de référence est déterminée par la CLECT)**

b) Les dépenses d'investissement

Les dépenses relatives aux équipements transférés sont évaluées sur la base d'un coût moyen annualisé.
ce coût comprend :

- Le coût de réalisation, d'acquisition ou de renouvellement de l'équipement

- Les charges financières et les dépenses d'entretien associées

- L'ensemble de ces dépenses est ramené à une moyenne annuelle sur la durée normale d'utilisation de l'équipement.

Pour estimer cette durée, il est fait référence aux durées d'amortissement, telles que fixées par les instructions budgétaires et comptables M57

DOCUMENT DE TRAVAIL DE CLECT

COUT NET DES CHARGES TRANSFEREES

Coût net des dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement

+

Coût net des charges liées à l'équipement (en cas de mise à disposition)

Dépenses de fonctionnement du service (dépenses de personnel, charges générales, fluides, subventions, contribution budgétaire…)

-

Recettes de fonctionnement du service (régie de recettes, subventions…)

≈

Coût net de fonctionnement du service

Coût de réalisation, d'acquisition ou renouvellement

+

Dépenses d'entretien

+

Intérêts de la dette

Equipement « récent » (6 ans au plus) : coût d'acquisition ou de construction net du FCTVA et des éventuelles subventions d'équipement, rapporté à la durée de vie de l'équipement. Actualisation du coût net selon l'indice de la construction BT01.

Equipement « ancien » (plus de 7 ans) : coût de renouvellement (reconstitution d'une valeur à neuf, prix de renouvellement forfaitaire au m², valeur de remplacement en cas de sinistre) net du FCTVA et des éventuelles subventions d'équipement, rapporté à la durée de vie de l'équipement

Dépenses d'entretien et contrats de maintenance, et de grosses réparations

Transfert d'un emprunt affecté « récent » (6 ans au plus) : prise en compte de la réalité des intérêts

Pas de transfert d'emprunt affecté : simulation d'intérêts correspondants à une part de financement par emprunt et selon un taux fixe

3 - PISCINE A SAINT-SULPICE-LA-POINTE - METODOLOGIE

Le contexte

Dans le cadre de sa compétence en matière de « construction, aménagement et gestion de nouveaux équipements aquatiques », la CCTA avait engagé des études pour la rénovation complète de la piscine de Saint-Sulpice-la-Pointe. ***Cependant, en janvier 2025, la municipalité de St-Sulpice-la-Pointe a décidé de fermer définitivement la piscine***.

Afin d'assurer le maintien d'une offre aquatique durant les étés, le projet initial à été revu : les travaux porteront désormais prioritairement sur le bassin extérieur, principal attrait du site, avec pour objectif de permettre son exploitation estivale en dehors des périodes de travaux.

En conséquence, il à été nécessaire de modifier l'intitulé de la compétence à compter du **1er septembre 2025** comme suit : « construction, aménagement, réhabilitation et gestion des équipements aquatiques ».

DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA CLECT

Ce transfert de compétence entraîne automatiquement un transfert de la Commune de St-Sulpice-la-Pointe à la CCTA des droits et obligations, contrats et engagements en cours.

Sous la pression des habitants, la Commune a maintenu l'ouverture estivale 2025 de la piscine, en sollicitant un financement exceptionnel de la CCTA pour permettre cette exploitation.

A compter des prochaines saisons estivales, seul le bassin extérieur restera en activité, le temps de la préparation et de la réalisation des travaux de réhabilitation du site.

La méthodologie

Le transfert de compétence concerne la piscine municipale de Saint-Sulpice-la-Pointe, composée d'un bassin intérieur et d'un bassin extérieur.

Les données recueillies auprès de la Commune portent sur :

- Les grands livres 2022,2023 et 2024 (dépenses et en recettes)
- Les contrats et conventions relatifs à l'équipement
- Le coût des services transversaux (administration, finances, RH, techniques…)

DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA CLECT

➢ *En ce qui concerne les dépenses non liées à l'équipement* :

- <u>Détermination du coût moyen annuel (coût direct)</u>
  Afin d'obtenir un coût représentatif, il est procédé au calcul de la moyenne arithmétique des charges nettes (dépenses-recettes) sur les trois derniers exercices connus, soit 2022,2023 et 2024.

- <u>Intégration des charges indirectes</u>
  Au coût direct calculé s'ajoutent les charges indirectes correspondant aux services supports de la Commune (administration générale, finances, ressources humaines, services techniques, etc.) qui concourent au fonctionnement de la piscine, sans lui être directement imputés.

DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA CLECT

➢ *En ce qui concerne les dépenses liées à l'équipement*

- les dépenses liées à des équipements mis à disposition sont évaluées :

  ✓ Sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou son coût de renouvellement

  ✓ Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien

  ✓ L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Pour évaluer la durée de vie moyenne, il peut être fait référence aux durées d'amortissement en usage qui sont fixées à titre indicatif par l'instruction budgétaire et comptable M57

DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA CLECT

4 - EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

- Bassin extérieur : Les dépenses nettes constatées en 2025, ainsi que le montant des charges indirectes, proratisé en fonction du nombre de jours d'ouverture de la piscine, ont servi de base au calcul des charges transférées à la CCTA pour l'exercice 2026 soit 69.925 € et pour les exercices suivants, jusqu'à la réouverture du bassin intérieur.

- Réouverture du bassin intérieur : les charges transférées à la CCTA s'élèveront à 220.820 € dès que les deux bassins seront en fonctionnement sur un exercice.

DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA CLECT

- Fonctionnement du bassin extérieur

Dépenses non liées à l'équipement					Charges transférées
Charges			Recettes	Recettes moins les dépenses	
Charges à caractère général	Charges du personnel	Charges indirectes	Produits des services		
53 128,00 €	32 902,00 €	985,00 €	17 090,00 €	69 925,00 €	69 925,00 €

- Réouverture du bassin intérieur (dont fonctionnement bassin extérieur)

Dépenses non liées à l'équipement (charges nettes moyennées sur 3 ans)					Dépenses liées à un équipement				Charges transférées
Charges			Recettes	Recettes moins les dépenses	Charges		Durée d'amortissement	Coût moyen annualisé	
Charges à caractère général	Charges du personnel	Charges indirectes	Produits des services		Coût de réalisation de l'équipement	Charges d'entretien			
129 141,00 €	80 472,00 €	3 682,96 €	21 451,00 €	191 844,96 €	1 445 611,00 €	3 130,00 €	50	28 975,00 €	220 820,00 €

DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA CLECT

5- ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2026

COMMUNES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES NEGATIVES 2023	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POSITIVES 2023	EVALUATION TRANSFERT DE CHARGES DE LA PISCINE A SAINT-SULPICE-LA-POINTE BASSIN EXTERIEUR	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PREVISIONNELLES NEGATIVES 2026	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PREVISIONNELLES POSITVES 2026	A VENIR EVALUATION TRANSFERT DE CHARGES DE LA PISCINE A SAINT-SULPICE-LA-POINTE BASSINS INTERIEUR ET EXTERIEUR
AMBRES		12 834 €			12 834 €	
AZAS	2 642 €			2 642 €		
BANNIERES		20 166 €			20 166 €	
BELCASTEL		2 261 €			2 261 €	
GARRIGUES	9 621 €			9 621 €		
LABASTIDE-ST-GEORGES		3 520 €			3 520 €	
LACOUGOTTE-CADOUL		17 072 €			17 072 €	
LAVAUR		933 915 €			933 915 €	
LUGAN	3 687 €			3 687 €		
MARZENS		67 626 €			67 626 €	
MASSAC SERRAN		27 593 €			27 593 €	
MONTCABRIER		21 730 €			21 730 €	
ROQUEVIDAL	1 990 €			1 990 €		
SAINT-AGNAN		4 969 €			4 969 €	
SAINT-JEAN-DE-RIVES	5 018 €			5 018 €		
SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR	18 172 €			18 172 €		
SAINT-SULPICE-LA-POINTE		1 271 108 €	69 925 €		1 201 183 €	220 820 €
TEULAT	7 941 €			7 941 €		
VEILHES		14 719 €			14 719 €	
VILLENEUVE-LES-LAVAUR		20 726 €			20 726 €	
VIVIERS-LES-LAVAUR		22 142 €			22 142 €	
TOTAUX	**49 071 €**	**2 440 381 €**	**69 925 €**	**49 071 €**	**2 370 456 €**	**220 820 €**

TARN-AGOUT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Espace Ressources
Rond Point de Gabor
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél. 05 63 41 89 12
www,cc-tarnagout.fr

commune d'

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMBRES SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

MEMBRES

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
15	10	14	05/12/2025	05/12/2025

L'An deux mille vingt-cinq le 11 décembre à 19h58, le Conseil Municipal de la Commune d'Ambres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, sous la présidence de madame Bénédicte PORTAL, Maire.

Présents : M. ANDRE Philippe, Mme BOULOC Christèle, M. CARRERAS, Mme JULIEN Nathalie, M. LEPINE Jean-Pierre, Mme LEROY Sandrine, M. MOULIN Cédric, M. PERON Pascal, M. SERIN Xavier,

Excusés : Mme GIROTTO Virginie, M. MARQUES Daniel, Mme NOYES Arlette, Mme ROQUES REGNIER Elodie, M. VOLTAT Mike

Secrétaire : Mme BOULOC Christèle

N°2025-50

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 20 NOVEMBRE 2025

Madame la Maire soumet à l'approbation de l'Assemblée le rapport établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA) en date du 20 novembre 2025 au titre de la compétence « construction, aménagement, réhabilitation et gestion des équipements aquatiques » pour le transfert de la piscine située sur la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe à compter du 1er septembre 2025. Il présente également les attributions de compensation des Communes fixées pour 2026 qu'il convient d'approuver.

Le Conseil Municipal ainsi informé,

- Vu le Code Général des Impôts et son article 1609 nonies C- IV,
- Vu le rapport de la CLECT précité en date du 20 novembre 2025 qui lui a été remis,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver, tel qu'il est présenté en annexe, le rapport de la CLECT en date du 20 novembre 2025 sur l'évaluation des charges transférées par la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe à la CCTA au 1er septembre 2025 au titre de la compétence « construction, aménagement, réhabilitation et gestion des équipements aquatiques » pour le transfert de la piscine municipale.

- D'approuver les attributions de compensation prévisionnelles des Communes fixées pour 2026 comme suit :

COMMUNES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES NEGATIVES 2023	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POSITIVES 2023	EVALUATION TRANSFERT DE CHARGES DE LA PISCINE A SAINT-SULPICE-LA-POINTE BASSIN EXTERIEUR	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PREVISIONNELLES NEGATIVES 2026	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PREVISIONNELLES POSITIVES 2026	A VENIR EVALUATION TRANSFERT DE CHARGES DE LA PISCINE A SAINT-SULPICE-LA-POINTE BASSINS INTERIEUR ET EXTERIEUR
AMBRES		12 834 €			12 834 €	
AZAS	2 642 €			2 642 €		
BANNIERES		20 166 €			20 166 €	
BELCASTEL		2 261 €			2 261 €	
GARRIGUES	9 621 €			9 621 €		
LABASTIDE-ST-GEORGES		3 520 €			3 520 €	
LACOUGOTTE-CADOUL		17 072 €			17 072 €	
LAVAUR		933 915 €			933 915 €	
LUGAN	3 687 €			3 687 €		
MARZENS		67 626 €			67 626 €	
MASSAC SERRAN		27 593 €			27 593 €	
MONTCABRIER		21 730 €			21 730 €	
ROQUEVIDAL	1 990 €			1 990 €		
SAINT-AGNAN		4 969 €			4 969 €	
SAINT-JEAN-DE-RIVES	5 018 €			5 018 €		
SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR	18 172 €			18 172 €		
SAINT-SULPICE-LA-POINTE		1 271 108 €	69 925 €		1 201 183 €	220 820 €
TEULAT	7 941 €			7 941 €		
VEILHES		14 719 €			14 719 €	
VILLENEUVE-LES-LAVAUR		20 726 €			20 726 €	
VIVIERS-LES-LAVAUR		22 142 €			22 142 €	
TOTAUX	**49 071 €**	**2 440 381 €**	**69 925 €**	**49 071 €**	**2 370 456 €**	**220 820 €**

- De charger Mme la Maire de notifier la présente délibération à M. le Président de la CCTA

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Pour extrait conforme,

VOTES :	Pour : 14	Contre : 0	Abstentions : 0	Non-participation au débat et au vote : 1

Mme Bénédicte PORTAL,
La Maire

MAIRIE D'AMBRES TARN 81500

Mme Christèle BOULOC
Secrétaire de séance

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

– Convention –

Contribution financière municipale annuelle

Opérations "Maternelle au cinéma et « École et Cinéma »

- fichier pdf inscriptible -

Département du Tarn Commune /ou/ Instance délégataire : AMBRES 81011 Convention annuelle / Exercice budgétaire : |2026 | Pour l'année scolaire : |2025/2026|_|_|

Entre les soussignés

La commune /ou/ l'instance délégataire : Mairie d'Ambres

représentée par : Mme ~~M.~~ PORTAL Bénédicte
en sa qualité de : Maire
agissant au nom et pour le compte de ladite commune ~~/ ou / instance délégataire~~
et en exécution de la délibération du conseil municipal ~~/ ou / de celle de l'instance délégataire~~
en date du : 11/12/2025
- extrait annexé à la présente -
ci-après désigné par les termes « la Commune » ou « l'instance délégataire »,

d'une part

et

L'association Média-Tarn
représentée par Mme Dominique GALAUP-PERTUSA
en sa qualité de Présidente de Média-Tarn
association loi 1901 déclarée le 5 juillet 1983 à la Préfecture du Tarn [W811000421]
parue au Journal Officiel de la République n° 165 des 18 et 19 juillet 1983
et ayant son siège social au 1 rue de l'École Normale à Albi, Tarn
n° de SIRET : 328 813 506 00016 – APE 9499Z
agissant au nom et pour le compte de ladite association
ci-après désignée par les termes « Média-Tarn »,

d'autre part

« l'instance délégataire » et « Média-Tarn » étant communément dénommées « les Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :
Dans le cadre de la *politique commune d'éducation artistique et culturelle au cinéma conduite au profit du jeune public,* politique initiée par les Ministères de la Culture et de l'Éducation Nationale, le Département du Tarn, la Direction régionale de l'action culturelle Occitanie et la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale ont chargé, par convention triennale, la structure culturelle Média-Tarn de la coordination générale de l'action « *Plan Ciné-Tarn* » déclinée en différentes opérations départementales dont celle dite *École et cinéma* ainsi que, à compter de l'année scolaire 2023-2024, celle dite *Maternelle au cinéma.*

Les dispositions de la Loi NOTRe du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifient les compétences des départements en matière de culture désormais partagées entre les communes, les départements et les régions.

C'est à ce titre que la présente convention vient fixer les modalités de mise en œuvre d'une *Contribution financière municipale annuelle* visant à assurer une participation financière des communes – ou de leurs instances délégataires – aux coûts de gestion et d'organisation des opérations *École et cinéma* et *Maternelle au cinéma* coordonnées par la structure Média-Tarn.

Cette convention participe donc exclusivement de la coordination départementale assurée par Média-Tarn selon les principes organisationnels définis par les instances nationales et précisés dans la *Fiche descriptive* jointe en annexe à la présente convention.

Il est rappelé ici qu'il est fait obligation aux maîtres et maîtresses des classes volontaires engagées dans les opérations *École et cinéma* et *Maternelle au cinéma,* outre de participer à l'ensemble du dispositif pédagogique et culturel dans ses différentes expressions, d'assister avec leurs élèves au parcours de projections réparties trimestriellement au cours de l'année scolaire dans la salle de cinéma partenaire la plus proche de leur école, selon les modalités stipulées au sein du cahier des charges *Ma classe au cinéma*. Il est précisé ici qu'il ne peut être dérogé à ce principe sans s'exclure *de facto* des dispositifs institutionnels *École et cinéma* et *Maternelle au cinéma*.

Il est convenu ce qui suit :

- Article 1 - Objet
La présente convention définit l'engagement de la commune – ou de l'instance délégataire – à participer aux coûts de gestion et d'organisation des opérations *École et cinéma* et *Maternelle au cinéma* engagés par Média-Tarn, opérations mises en œuvre au profit des élèves de /ou/ des écoles de la Commune - ou de l'instance délégataire -.

- Article 2 - Contribution financière municipale annuelle
Cet engagement de la Commune – ou de l'instance délégataire – se traduit par le versement à Média-Tarn d'une *Contribution financière municipale annuelle* fixée à :
- 1,50 € par élève inscrit à l'opération *École et cinéma* et par an.
- 1 € par élève inscrit à l'opération *Maternelle au cinéma* et par an.

Elle est établie sur la base du *nombre d'élèves inscrits* aux opérations *École et cinéma* et *Maternelle au cinéma* par les équipes pédagogiques de /ou/ des écoles de la Commune - ou de l'instance délégataire -. Il appartient donc à chaque directeur et directrice d'avoir informé préalablement la Mairie – ou l'instance délégataire – dont l'école dépend, de sa volonté de participer à l'un, l'autre ou les deux dispositifs et, selon accord, d'avoir communiqué le nombre d'élèves inscrits par opération, un double des *Fiches d'inscription définitives* transmises à Média-Tarn faisant foi, soit : |_|_|0| élèves inscrits à l'**opération *Maternelle au cinéma*** *et/ou* |_|44| *élèves inscrits à l'***opération *École et cinéma*** *et* |_|44| élèves au total.

Cette *Contribution financière municipale annuelle* fera l'objet une délibération en Conseil municipal – ou de l'instance délégataire – dont copie de l'extrait du registre afférent sera annexée à la présente convention.

- Article 3 - Modalités financières / État récapitulatif
Un *État des inscrits* sera produit par Média-Tarn au cours du premier semestre de l'exercice financier de l'année civile de référence |2026| rappelée ici. Média-Tarn adressera à la Commune – ou à l'instance délégataire – cet *État des inscrits* fixant ainsi le montant de la Contribution financière municipale annuelle due, au prorata des effectifs inscrits et sur la base arrêtée des 1,50 € pour l'opération *École et cinéma* et 1€ pour l'opération *Maternelle au cinéma*. Il sera annexé à la présente convention afin que celle-ci soit ainsi clôturée.

À l'issue de l'année scolaire, un état récapitulatif du nombre réel d'élèves de /ou/ des écoles de la Commune - ou de l'instance délégataire - ayant participé à l'opération *École et cinéma* et/ou à l'opération *Maternelle au cinéma* sera produit par Média-Tarn et pourra être communiqué à la Commune - ou instance délégataire -, à titre informatif, à sa demande.

- Article 4 - Versement

Le versement de cette *Contribution financière municipale annuelle* sera effectué par la Commune – ou par l'instance délégataire – au bénéfice exclusif de Média-Tarn.

Ce versement interviendra dès réception de *l'État des inscrits* adressé par Média-Tarn à la Commune – ou à l'instance délégataire – sous la forme d'un virement bancaire avant la fin de l'exercice financier de l'année civile de référence | 2026 | rappelée ici.

– Informations bancaires – *Pour mémoire – RIB original joint à la présente convention*

RIB				
Etablissement	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
20041	01016	0388647J037	57	Toulouse Centre financier 7 rue Jean Palaprat 31900 Toulouse Cedex 9
IBAN				**BIC**
FR18 | 2004 | 1010 | 1603 | 8864 | 7J03 | 757				PSSTFRPPTOU

- Article 5 - Calendrier

La démarche conventionnelle, cherchant à s'accorder avec le déroulement du dispositif d'ores et déjà mis à l'épreuve (calendrier organisationnel précisé dans la *Fiche descriptive* jointe en annexe à la présente convention), adoptera le calendrier suivant et ses principes :

Juin	- *Information institutionnelle conjointe* des Mairies - ou instances délégataires -et des écoles du lancement des dispositifs pour l'année scolaire millésimée à venir.
Juin-Sept.	- *Prise de contacts* entre les Mairies - ou instances délégataires - et les écoles validant le cas échéant leur inscription et/ou préinscription.
Sept.	- *Finalisation des inscription,* auprès d'ADAGE - plateforme Education nationale - et de Média-Tarn, des classes et des effectifs avec copie adressée à la mairie – ou instance délégataire.
Sept.-Oct.	- *Délibération* en Conseil municipal – ou instance délégataire – fixant la *Contribution financière municipale annuelle* attribuée sur la base du nombre d'élèves inscrits /et/ou préinscrits au dispositif.
Oct.-Nov.	- *Conventionnement Mairie / Média-Tarn* – ou Instance délégataire / Média-Tarn – sur la base des effectifs définitivement inscrits par délibération.
Juin-Juillet^{n1}	- Production par Média-Tarn d'un *État récapitulatif des inscrits* fixant le montant de la Contribution financière municipale annuelle adressé aux Mairies – ou aux instances délégataires.
Juillet^{n1}	- *Relevé du nombre réel* d'élèves de /ou/ des écoles à avoir réellement participé aux séances des parcours cinématographiques.
Juillet-Août^{n1}	- Versement par les Mairies – ou instances délégataires – de la *Contribution financière municipale annuelle* au profit de la structure coordinatrice Média-Tarn.

- Article 6 - Durée

La présente convention a une durée d'un an.

Elle est établie pour l'année scolaire | 2025/2026 | et s'applique en termes de gestion comptable à l'exercice financier | 2026 |.

Le conventionnement annuel des Parties ne fera l'objet d'une démarche de renouvellement qu'à la condition qu'une demande de réinscription à l'opération ait été, d'une part, engagée par l'équipe pédagogique de /ou/ des écoles de la commune - ou de l'instance délégataire - et d'autre part, qu'une *Fiche d'inscription* soit effectivement parvenue dans les délais à la coordination départementale Média-Tarn.

- Article 7 - Comptabilité
Média-Tarn certifie avoir adopté un cadre budgétaire et comptable conforme à la règlementation, certifie tenir une comptabilité conforme aux règles définies par le *Plan comptable des associations* et certifie respecter la législation fiscale et sociale en vigueur propre à son activité.

Par ailleurs, Média-Tarn certifie missionner un *Commissaire aux comptes* auprès du tribunal de Toulouse chargé de contrôler, vérifier et apprécier ses comptes annuels et qu'un *Rapport annuel de commissariat aux comptes* vient certifier.

- Article 8 - Contrôle financier
Sur simple demande de la Commune – ou de l'instance délégataire –, après approbation de son Assemblée Générale, Média-Tarn devra communiquer ce *Rapport annuel de commissariat aux comptes* relatif à la période couverte par la convention, comportant notamment les Bilan, Compte de résultat et Annexes dûment certifiés aux fins de vérification par la personne habilitée par la commune - ou de l'instance délégataire -.

- Article 9 - Litige
En cas de contestation visant l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux Parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les Parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

- Article 10 - Résiliation
Si pour une cause quelconque la présente convention n'est pas appliquée ou ne peut s'appliquer dans les termes convenus, les Parties se réservent la possibilité de dénoncer communément, le cas échéant unilatéralement, la présente convention sans préavis ni indemnité.

Il sera alors formellement fait constat de la rupture conventionnelle tandis que l'ensemble des partenaires impliqués (DRAC, DSDEN, CD81, école/s, exploitation cinématographique) seront informés par courriel de la suspension du dispositif *École et cinéma* ou du dispositif *Maternelle au cinéma* au profit de l'école /ou/ des écoles impliquées.

Fait à : ... le :
en 2 exemplaires.

Pour la Commune – ~~ou l'instance délégataire~~ –
En qualité de :..
Mme, ~~M.~~ ...
Signature

Pour Média-Tarn
La présidente
Dominique GALAUP PERTUSA
Signature

commune d'

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMBRES SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

MEMBRES

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
15	10	14	05/12/2025	05/12/2025

L'An deux mille vingt-cinq le 11 décembre à 19h58, le Conseil Municipal de la Commune d'Ambres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, sous la présidence de madame Bénédicte PORTAL, Maire.

Présents : M. ANDRE Philippe, Mme BOULOC Christèle, M. CARRERAS, Mme JULIEN Nathalie, M. LEPINE Jean-Pierre, Mme LEROY Sandrine, M. MOULIN Cédric, M. PERON Pascal, M. SERIN Xavier,

Excusés : Mme GIROTTO Virginie, M. MARQUES Daniel, Mme NOYES Arlette, Mme ROQUES REGNIER Elodie, M. VOLTAT Mike

Secrétaire : Mme BOULOC Christèle

N°2025-51

OBJET : CONVENTION ECOLE ET CINEMA : année scolaire 2025/2026

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'opération « Ecole et Cinéma » reconduite pour l'année scolaire 2025/2026, la participation financière est la suivante :

- 1.50€ par élève inscrit à l'opération École et cinéma et par an.
- 1€ par élève inscrit à l'opération Maternelle au cinéma et par an.

A ce titre, il est nécessaire de conclure une convention pour l'année scolaire 2025/2026 avec l'association Média Tarn chargée de la coordination au niveau départemental de l'opération « Ecole et cinéma ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver l'adhésion à l'action « école et cinéma » et la contribution financière municipale annuelle telle que définie ci-dessus
- D'habiliter madame la Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,

VOTES :	Pour : 14	Contre : 0	Abstentions : 0	Non-participation au débat et au vote : 1

Mme Bénédicte PORTAL,
La Maire

MAIRIE D'AMBRES TARN 81500

Mme Christèle BOULOC
Secrétaire de séance

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Centre De Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

Albi, le 21 octobre 2025

Mme Bénédicte PORTAL
Maire
MAIRIE D'AMBRES
2 place de la Mairie
81500 AMBRES

Objet : Avis du Comité Social Territorial en date du 20 octobre 2025 sur le projet de :
Suppression de 3 emplois : adjoint technique territorial 23.01/35-adjoint technique territorial de 2ème classe 31.69/35-adjoint technique territorial de 2ème classe 35/35
Dossier suivi par : Céline GUIRAUD, chargée du dialogue social et Hélène LEMAIRE, gestionnaire instances
Pôle : Carrière, Instances et Dialogue Social
Coordonnées : 05.63.60.16.63 / instances@cdg81.fr

Madame le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que les membres du Comité Social Territorial, réunis le 20 octobre 2025, ont émis les avis suivants sur votre projet.

- **Avis favorable à l'unanimité des membres du collège des représentants des collectivités,**
- **Avis favorable à l'unanimité des membres du collège des représentants du personnel.**

Les membres du collège des représentants du personnel souhaitent souligner l'effort consenti par la commune en ouvrant un nombre conséquent de postes par avancement de grade.

Je vous précise qu'en vertu de l'article R.254-74 du CGFP, il vous appartient de porter à la connaissance de vos agents les avis du CST, par tout moyen approprié.

Enfin, les membres du CST devant être informés dans les deux mois des suites données à leurs avis, je vous remercie de bien vouloir me transmettre dans les meilleurs délais tout élément permettant cette information.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Bien cordialement

Le président,

Sylvian CALS

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION
TARN

NB : Sur votre demande écrite, un extrait du procès -verbal retraçant les débats tenus sur le point évoqué peut vous être transmis. Cette transmission ne pourra se faire qu'après adoption du procès-verbal par les membres du CST lors de la prochaine séance du CST

Centre De Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

188 rue de Jarlard - 81 000 ALBI
Tel : 05.63.60.16.50 • Fax : 05.63.60.16.51
cdg81@cdg81.fr

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION n° 2025-52

TABLEAU DES EMPLOIS ET EFFECTIFS DE LA COMMUNE D'AMBRES

AU 11 DECEMBRE 2025

Service	Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Peut être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus	Postes vacants
Technique	Technique	Agent de Maîtrise	Agent polyvalent en milieu rural	35/35	non	1	0
Technique	Technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent polyvalent en milieu rural	35/35	non	1	0
Technique	Technique	Adjoint technique territorial	Agent polyvalent en milieu rural	35/35	oui	1	0
Scolaire	Technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent d'entretien et des écoles	31.69/35	non	1	0
Scolaire	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	Agent d'entretien et des écoles	23.01/35	non	1	0
Scolaire	Sociale	Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM	30.25/35	non	1	0
Scolaire	Technique	Adjoint technique	Agent d'entretien et des écoles	23.10/35	non	1	0
Scolaire	Technique	Adjoint technique	Agent d'entretien et des écoles	19.68/35	oui	1	0
Administratif	Administrative	Attaché territorial	Secrétaire générale	35/35	non	1	0
Administratif	Administrative	Adjoint administratif	Secrétaire de mairie	35/35	non	1	0
Administratif	Administrative	Adjoint administratif	Secrétaire de mairie	35/35	oui	1	0

commune d'

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMBRES SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

MEMBRES

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
15	10	14	05/12/2025	05/12/2025

L'An deux mille vingt-cinq le 11 décembre à 19h58, le Conseil Municipal de la Commune d'Ambres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, sous la présidence de madame Bénédicte PORTAL, Maire.

Présents : M. ANDRE Philippe, Mme BOULOC Christèle, M. CARRERAS, Mme JULIEN Nathalie, M. LEPINE Jean-Pierre, Mme LEROY Sandrine, M. MOULIN Cédric, M. PERON Pascal, M. SERIN Xavier,

Excusés : Mme GIROTTO Virginie, M. MARQUES Daniel, Mme NOYES Arlette, Mme ROQUES REGNIER Elodie, M. VOLTAT Mike

Secrétaire : Mme BOULOC Christèle

N°2025-52

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET EFFECTIFS

Monsieur Philippe ANDRE, 1er Adjoint au Maire indique que les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST).

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,
- Vu l'exposé de monsieur Philippe ANDRE, 1er adjoint au Maire,
- Vu la délibération n°2025-24 du 10/04/2025, créant trois des postes de la filière technique suite à des avancements de grades,
- Considérant que les postes laissés vacants doivent être supprimés,
- Vu l'avis du CST rendu le 20/10/2025

Monsieur Philippe ANDRE, 1er Adjoint au Maire propose à l'assemblée la suppression des postes suivants :

- un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe d'une durée hebdomadaire de 35h (soit 35/35èmes)
- un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe d'une durée hebdomadaire de 31.69h annualisées (soit 31.69 /35èmes)
- un emploi d'adjoint technique territorial d'une durée hebdomadaire de 23.01h annualisées (soit 23.01/35èmes).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

- De supprimer les énoncés ci-dessus,
- De modifier le tableau des emplois à compter du 11 décembre 2025 comme suit,

Pour extrait conforme,

VOTES :	Pour : 14	Contre : 0	Abstentions : 0	Non-participation au débat et au vote : 1

Mme Bénédicte PORTAL,
La Maire

MAIRIE D'AMBRES
TARN 81500

Mme Christèle BOULOC
Secrétaire de séance

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Centre De Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

Convention de gestion liée à la Convention de participation « Santé »

ENTRE
Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Sylvian CALS, agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration du 19 mai 2025
Ci-après désigné le Centre de gestion 81

ET
La/Le "*collectivité/établissement*",

Représenté(e) par,.....
Ci-après désignée la collectivité/Etablissement

Il a été convenu ce qui suit :

En vertu des dispositions fixée par les articles L.827-1 à 11 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn, a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011.

Les collectivités et établissements publics peuvent dès lors adhérer à cette convention de participation par délibération, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Suite à une procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion 81 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement « Collecteam - Generali » pour une durée de six ans, prenant effet au 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I - Objet de la convention

Par la présente convention de gestion, la collectivité adhère conformément aux dispositions de l'article L.827-8 du Code Général de Fonction Publique à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue par le Centre de gestion 81 avec le groupement « Collecteam – Generali »

La présente convention de gestion sera annexée à cette convention de participation ainsi que la délibération ayant autorisé cette adhésion et fixé le montant définitif de la participation accordée aux agents, après avis du Comité Social Territorial.

La présente convention de gestion est indissociable de la convention de participation souscrite par le Centre de gestion et se référant au contrat proposé par le groupement « Collecteam – Generali ».

La collectivité contribue, pour son propre personnel, au financement des garanties de la convention de participation « Santé » à adhésion facultative souscrite auprès du groupement « Collecteam – Generali » auquel leurs agents adhèrent, sous la forme d'une participation d'un montant unitaire par agent, qui vient en déduction de la cotisation due par les agents.

Le montant unitaire de cette participation financière a été fixé comme suit :

par délibération de l'organe délibérant de la collectivité, en date du .....

La collectivité peut revaloriser le montant de sa participation à tout moment pendant la durée de la convention de participation. Dans ce cas, elle informe le Centre de gestion 81 et le groupement « Collecteam - Generali » du nouveau montant de participation et leur transmet la nouvelle délibération.

ARTICLE II - Modalités d'exécution

La collectivité souscrit auprès du groupement le contrat collectif à adhésion facultative sélectionné par le Centre de gestion 81.

Les garanties de protection sociale complémentaire accordées à ses agents sont définies aux conditions générales et particulières du contrat conclu.

Le Centre de gestion 81 pilote la convention de participation et définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission :

- en accompagnant les collectivités et leurs agents en cas de difficultés avec le prestataire retenu
- en organisant des réunions avec l'assureur ou son mandataire pour un compte rendu d'exécution du contrat décrivant les opérations réalisées au vu de critères pré définis tels que la maitrise financière du dispositif, le respect des critères de solidarité intergénérationnelle et familiale (article 18 du décret de 2011).

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE III – Paiement des cotisations

Chaque collectivité s'engage à prélever par voie de précompte la cotisation à la charge de chacun de ses agents adhérant au contrat collectif à adhésion facultative et à reverser au groupement

« Collecteam – Generali » les sommes précomptées selon les modalités fixées au contrat collectif à adhésion facultative.

ARTICLE IV - Règlement des frais de gestion

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention, une participation financière des collectivités ayant souscrit la convention de participation pour le risque « Santé » est mise en place selon les conditions tarifaires suivantes :

- Taux de frais de gestion à hauteur de 1.10% de la cotisation perçue par l'assureur, avec un plancher de 50 € minimum.
- Les modalités de facturation seront établies comme suit :
  - 1ère année : facturation de la cotisation plancher en mai 2026 à l'ensemble des collectivités adhérentes
  - Mai N+1 à N+5 : régularisation des frais de gestion au regard du réalisé N-1 + appel frais de gestion année N sur la base des éléments N-1
  - Mai 2032 : régularisation des frais de gestion au regard du réalisé de l'année 2031

Le paiement s'effectue par mandat administratif selon les modalités de la comptabilité publique, directement au Centre de Gestion 81.

ARTICLE V - Prise d'effet et durée de la Convention

La collectivité adhère à compter du 1er janvier 2026.
L'échéance de la convention de participation est le 31 décembre 2031.
La présente convention de gestion est indissociable de la convention de participation cadre souscrite par le Centre de gestion 81.
Elle est associée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et accepté par le Centre de gestion 81.

Fait en deux exemplaires entre les soussignés,

Fait à
Le

Le Maire / Président

Fait à Albi,
Le

Le Président

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION
TARN

Sylvian CALS

commune d'

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMBRES SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

MEMBRES

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
15	10	14	05/12/2025	05/12/2025

L'An deux mille vingt-cinq le 11 décembre à 19h58, le Conseil Municipal de la Commune d'Ambres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, sous la présidence de madame Bénédicte PORTAL, Maire.

Présents : M. ANDRE Philippe, Mme BOULOC Christèle, M. CARRERAS, Mme JULIEN Nathalie, M. LEPINE Jean-Pierre, Mme LEROY Sandrine, M. MOULIN Cédric, M. PERON Pascal, M. SERIN Xavier,

Excusés : Mme GIROTTO Virginie, M. MARQUES Daniel, Mme NOYES Arlette, Mme ROQUES REGNIER Elodie, M. VOLTAT Mike

Secrétaire : Mme BOULOC Christèle

N°2025-53

OBJET : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION 81

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Vu la délibération du Centre de gestion n°28-2025 en date du 19 mai 2025 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « santé »,
- Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 81 et le groupement conjoint constitué du gestionnaire-courtier COLLECTEAM et du porteur de risque – assureur GENERALI,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 01/12/2025,

Madame la Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la FPT du Tarn (81) a mis en place une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire « santé », pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées, à compter du 1er janvier 2026, pour se terminer au 31 décembre 2031.

A l'issue de la procédure de consultation, le groupement conjoint constitué du gestionnaire-courtier COLLECTEAM et du porteur de risque – assureur GENERALI s'est imposé et a été retenu comme candidat titulaire, selon une notation conforme au cadre réglementaire rappelé à l'article 18 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial dont elles ressortent.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par le CDG 81 sont redevables de frais de gestion encadré par la convention de gestion jointe en annexe. Cette tarification s'appuie sur la délibération du CDG81 n°29-2025 du 19 mai 2025

Caractéristiques du contrat-groupe « santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties conformes à celles prévues par le l'article L911-7 II. du code de la sécurité sociale, à savoir :

Niveau 1 – Le socle
Niveau 2 – Renfort 1
Niveau 3 – Renfort 2

Ces trois formules se déclinent en 3 possibilités d'adhésions :

1ère possibilité : Isolé
2ème possibilité : Duo
3ème Possibilité : Famille

Et une tarification supplémentaire est prévue à destination des retraités.

Ainsi, les prix proposés par le contrat précités sont les suivants :

Actifs	Socle	Renfort 1	Renfort 2
Isolé	39.50	75	100
Duo	73	138	185
Famille	105	195	265

Retraités	Socle	Renfort 1	Renfort 2
Isolé	69.13	131.26	175.01
Duo	138.25	262.50	350
Famille	177.75	337.50	450

La convention de participation « santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé et aux retraités, sous conditions d'adhésion.
La tarification est proposée sans tranche d'âge, sans questionnaire médical et sans délai de carence.
Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire. Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation dû par l'agent.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de gestion 81 et le groupement « Collecteam - Generali »,

- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **20 €**, par agent, par mois, à chaque agent qui aura souscrit au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par madame la Maire.
- D'autoriser madame la Maire à signer les documents contractuels en découlant.
- D'inscrire au budget primitif, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents et à la convention de gestion avec le Centre de gestion 81

Pour extrait conforme,

VOTES :	Pour : 14	Contre : 0	Abstentions : 0	Non-participation au débat et au vote : 1

Mme Bénédicte PORTAL,
La Maire

MAIRIE D'AMBRES TARN 81500

Mme Christèle BOULOC
Secrétaire de séance

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

commune d'

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMBRES SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

MEMBRES

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
15	10	14	05/12/2025	05/12/2025

L'An deux mille vingt-cinq le 11 décembre à 19h58, le Conseil Municipal de la Commune d'Ambres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, sous la présidence de madame Bénédicte PORTAL, Maire.

Présents : M. ANDRE Philippe, Mme BOULOC Christèle, M. CARRERAS, Mme JULIEN Nathalie, M. LEPINE Jean-Pierre, Mme LEROY Sandrine, M. MOULIN Cédric, M. PERON Pascal, M. SERIN Xavier,

Excusés : Mme GIROTTO Virginie, M. MARQUES Daniel, Mme NOYES Arlette, Mme ROQUES REGNIER Elodie, M. VOLTAT Mike

Secrétaire : Mme BOULOC Christèle

N°2025-54

OBJET : DESIGNATION D'UN COORDINATEUR COMMUNAL POUR LE RECENSEMENT 2026

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2026 les opérations de recensement de la population. Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Madame la Maire indique que l'agent coordonnateur a pour missions de :
- préparer et l'organiser les opérations de recensement,
- recevoir et la gérer le matériel,
- coordonner et suivre le travail des agents recenseurs,
- appliquer les instructions de l'INSEE,
- faire le lien avec les services de l'État.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE

- De désigner un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2026,
- Que l'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité : (selon le cas)
  - d'une décharge partielle de ses activités,
  - de récupération du temps supplémentaire effectué,
  - d'IHTS s'il y est exigible ou autre indemnité du régime indemnitaire.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- De donner tout pouvoir à Madame la Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision,

Madame la Maire, la Secrétaire Générale, ou le trésorier, chacun pour ce qui le concerne, sera chargé de la mise en œuvre de la présente décision.

Pour extrait conforme,

VOTES :	Pour : 14	Contre : 0	Abstentions : 0	Non-participation au débat et au vote : 1

Mme Bénédicte PORTAL,
La Maire

MAIRIE D'AMBRES
TARN 81500

Mme Christèle BOULOC
Secrétaire de séance

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

commune d'

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMBRES
SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

MEMBRES

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
15	10	14	05/12/2025	05/12/2025

L'An deux mille vingt-cinq le 11 décembre à 19h58, le Conseil Municipal de la Commune d'Ambres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, sous la présidence de madame Bénédicte PORTAL, Maire.

Présents : M. ANDRE Philippe, Mme BOULOC Christèle, M. CARRERAS, Mme JULIEN Nathalie, M. LEPINE Jean-Pierre, Mme LEROY Sandrine, M. MOULIN Cédric, M. PERON Pascal, M. SERIN Xavier,

Excusés : Mme GIROTTO Virginie, M. MARQUES Daniel, Mme NOYES Arlette, Mme ROQUES REGNIER Elodie, M. VOLTAT Mike

Secrétaire : Mme BOULOC Christèle

N°2025-55

OBJET : RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS RECENSEURS VACATAIRES ET FIXATION DU MODE DE REMUNERATION

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif recensement de la population,
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant que le recrutement d'un vacataire est nécessaire aux besoins du service afin de réaliser, conformément aux dispositions notamment de la loi n° 2002-276 précitée, les opérations de recensement.

Madame la Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires. Pour cela trois conditions doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser Madame la Maire à recruter 2 vacataires du 06/01/2026 au 14/02/2026 ;
- De fixer la rémunération de chaque vacation selon les conditions suivantes :

  Paiement par unité collectée
  - Feuille de logement : 0,50 €
  - Bulletin individuel : 1,04 €

  Frais et indemnités
  - Frais de formation : deux demi-journées à 41,14 € chacune
  - Frais kilométriques : forfait de 45 € (District 0002) / forfait de 95 € (District 0003)

  Primes conditionnelles sous réserve des critères de l'INSEE :
  - Prime 1 : 100 € brut si 70 % à 100 % du portefeuille logements est rempli par Internet
  - Prime 2 : 100 € brut si 97 % à 100 % du portefeuille logements est enquêté

Charges sociales

- Les rémunérations prévues au présent contrat sont assujetties aux cotisations sociales,
- La commune prendra en charge les cotisations employeur correspondantes,
- Les cotisations seront celles du régime général de Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

La présente délibération sera :

- rendue exécutoire selon les dispositions du CGCT,
- transmise au contrôle de légalité,
- transmise au Centre de Gestion du Tarn
- affichée au tableau légal de la commune d'Ambres.

Pour extrait conforme,

VOTES :	Pour : 14	Contre : 0	Abstentions : 0	Non-participation au débat et au vote : 1

Mme Bénédicte PORTAL,
La Maire

MAIRIE D'AMBRES TARN 81500

Mme Christèle BOULOC
Secrétaire de séance

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

commune d'

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMBRES SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

MEMBRES

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
15	10	14	05/12/2025	05/12/2025

L'An deux mille vingt-cinq le 11 décembre à 19h58, le Conseil Municipal de la Commune d'Ambres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, sous la présidence de madame Bénédicte PORTAL, Maire.

Présents : M. ANDRE Philippe, Mme BOULOC Christèle, M. CARRERAS, Mme JULIEN Nathalie, M. LEPINE Jean-Pierre, Mme LEROY Sandrine, M. MOULIN Cédric, M. PERON Pascal, M. SERIN Xavier,

Excusés : Mme GIROTTO Virginie, M. MARQUES Daniel, Mme NOYES Arlette, Mme ROQUES REGNIER Elodie, M. VOLTAT Mike

Secrétaire : Mme BOULOC Christèle

N°2025-46

OBJET : BUDGET COMMUNAL : DECISION MODIFICATIVE N°4

Madame la Maire propose d'effectuer un virement de crédit de 0,10€ au compte 1641 afin de permettre le paiement du capital de la dette 2025.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 1641 : Emprunts en euros		0.10 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées		**0.10 €**
D 2135 : Install. générales, agencements, aménagements des construction	0.10 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**0.10 €**	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'effectuer le virement de crédits de 0,10€ au compte 1641
- D'autoriser madame la Maire à signer tout document relatif à cette décision

Pour extrait conforme,

VOTES : Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0 Non-participation au débat et au vote : 1

Mme Bénédicte PORTAL
La Maire

MAIRIE D'AMBRES TARN 81500

Mme Christèle BOULOC
Secrétaire de séance

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr